

que si l'intention n'est pas coupable, l'acte est nul et le notaire responsable disciplinairement et matériellement.

Au point de vue de la nullité de l'acte, comme acte authentique, et des dommages-intérêts qui peuvent en être la suite, la fausse date équivaut à une absence de date, toutes les fois qu'on ne trouve pas dans l'acte même le germe de la modification: 1o pour l'omission de la date d'un testament: 2o pour l'indication, dans l'expédition d'un acte, d'une date inexacte.—p. 175.

RESPONSABILITE, patron et employé, imprudence de l'employé:

Losqu'un ouvrier, ayant de l'expérience dans ce genre d'ouvrage, est employé à transporter des morceaux de fer qu'il prend d'un amas considérable entassés dans la cour d'une usine et qu'il tire un de ces morceaux qui se trouve en-dessous des autres, de sorte que celui qui est au-dessus lui tombe sur la main et le blesse, il commet une faute qui est la seule cause déterminante de l'accident et il n'a aucun recours en dommages contre son patron.—p. 2.

RESPONSABILITE, propriétaire, entrepreneur, construction, accident, encombrement de rue, permission spéciale, règlement municipal:

L'entrepreneur qui se charge d'une construction sans l'assistance d'un architecte, qui exécute les travaux soit d'après ses propres plans, ou sur ceux qui lui sont fournis, est responsable des accidents qui arrivent quelle qu'en soit la cause; il répond aussi de ses ouvriers quand bien même ces derniers auraient agi à son insu ou contrairement à ses ordres.—p. 489.

L'entrepreneur de construction n'a pas le droit d'encombrer les rues publiques sans une permission spéciale de l'autorité compétente; l'autorisation générale de construire n'est pas suffisante.—p. 489.

Celui qui obtient la permission de déposer des matériaux sur la voie publique doit les éclairer durant la nuit pour prévenir les accidents; et il est responsable de tous les accidents qui pourraient résulter, pour les passants, ou même pour ses propres ouvriers, de l'inobservation des règlements municipaux et de sa négligence et de celle de ceux qu'il emploie.—p. 489.

Dans le cas ci-dessus, le propriétaire n'est pas responsable, à moins qu'il n'ait participé à la faute de l'entrepreneur.—p. 489.

RESPONSABILITE, voisinage, démolition et reconstruction, dommages:

Les dommages qu'un propriétaire ou un locataire souffre, dans les cités et villes, provenant du fait que son voisin démolit sa bâtisse pour la reconstruire rentrent dans les incon-